



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE  
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT n° 03-2015

---

**RÈGLEMENT N° 03-2015 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

---

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélié, M.R.C. des Etchemins, tenue le 5 octobre 2015 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire :	Monsieur	Gilles Gaudet
Les conseillers :	Madame	Caroline Drapeau
	Madame	Annie Labbé
	Monsieur	Donald Couture
	Madame	Pauline Giguère
	Monsieur	Florian Maranda
Est absent :	Monsieur	René Allen

Tous formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Gaudet.

**CONSIDÉRANT** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**CONSIDÉRANT** la présence de carrières et/ou de sablières sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 2015.

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Couture  
ET IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le présent règlement portant le n° 03-2015 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

## **2. DÉFINITIONS**

Carrière ou sablière :	Tout endroit tel que défini à l'article 1 du <i>Règlement sur les carrières et les sablières</i> (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.
Exploitant :	Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.
Substances assujetties :	Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la <i>Loi sur les mines</i> (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

## **3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

## **4. DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;
3. La municipalité s'approprie par le présent règlement, 15 % du total des droits perçus pour administrer le fonds créé de par le présent règlement.

## **5. DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique et/ou mètre cube, de substances,

transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

## **6. EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

## **7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour l'exercice financier municipal 2015, le droit payable est de 0,55 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable est celui obtenu en application de l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*.

### **7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

Pour l'exercice financier municipal 2015, le droit payable est de 1,05 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,49 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable est celui obtenu en application de l'article 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*.

## **8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE : FRÉQUENCE ET MODALITÉS**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité, le ou avant le 30 juin pour la période 1 (voir article 10), le ou avant le 31 octobre pour la période 2 et le ou avant le 31 janvier pour la période 3 :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Toute déclaration doit être effectuée sur le formulaire prescrit tel que figurant à l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent règlement.

## **9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

Afin d'établir le droit payable par l'exploitant, celui-ci devra compléter, trois (3) fois l'an, le formulaire « *Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou sablière* » et le transmettre au fonctionnaire municipal désigné à l'article 13. L'exploitant devra respecter les échéances de production de ce formulaire mentionnées à l'article 8 du présent règlement.

Dans l'éventualité où l'exploitant n'aurait pas produit de déclaration, la municipalité appliquera les amendes prévues à l'article 14.

## **10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

Selon l'article 78.6 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut, par l'entremise d'un vérificateur comptable ou de toute personne habilitée d'un pouvoir d'inspection, faire vérifier l'exactitude de toute déclaration faite en vertu de ce règlement. Si la déclaration venait à être modifiée suite aux vérifications effectuées, tous les frais associés à cette vérification seront aux frais de l'exploitant. De plus, l'exploitant serait passible des amendes prévues à l'article 14 du présent règlement.

## **12. MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

### **13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil municipal désigne le directeur général/secrétaire-trésorier comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits et l'application de l'article 11 des présentes.

### **14. DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

### **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge tout règlement antérieur portant sur la même nature, notamment le règlement # 05-2008 portant le même nom.

Avis de motion : le 2 mars 2015  
Adoption : le 5 octobre 2015  
Avis promulgation : le 7 octobre 2015

**Gilles Gaudet**  
Maire

  
**Geneviève Talbot**  
Directrice générale | secrétaire-trésorière par intérim



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE  
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT n° 03-2015

**RÈGLEMENT N° 03-2015 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL  
RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES  
ANNEXE 1**

**DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE ET/OU SABLIERE**

Nom de l'exploitant : \_\_\_\_\_  
Adresse de la carrière / sablière : \_\_\_\_\_

Période de déclaration (cochez) :  
 Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai \_\_\_\_\_ (inscrire l'année)  
 Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre \_\_\_\_\_ (inscrire l'année)  
 Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre \_\_\_\_\_ (inscrire l'année)  
 Correction \_\_\_\_\_ (inscrire la période et l'année)

Utilisez le tableau ci-dessous pour faire le grand total de la déclaration :

Matériel total transporté	Tonnes métriques	Autre (mètre cube ou spécifiez)	Montant de la redevance payable

Remplir cette section pour les tonnes métriques de substances assujetties transportées hors du site :

Matériel transporté à destination de	Tonnes métriques	Autre (mètre cube ou spécifiez)	Montant de la redevance payable
Sainte-Aurélie			
Saint-Zacharie			
Autre :			
Autre :			
Autre :			
Total			

**DÉCLARATION SOLENNELLE**

Je, soussigné (e), \_\_\_\_\_ dirigeant responsable du site couvert par la présente déclaration, fait cette déclaration solennelle la croyant, avec conscience vraie, et sachant qu'elle a la même valeur que si elle était faite sous serment.

De plus, je suis conscient (e) que les données peuvent être vérifiées par la municipalité par les moyens inscrits à l'article 11 du règlement n° 03-2015 et que je suis passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 4 000 \$ pour une fausse déclaration.

Je comprends que la présente déclaration pourrait servir dans le calcul d'un partage des redevances selon des ententes pouvant être prises entre la municipalité de Sainte-Aurélie et d'autres municipalités en vertu des articles 78.13 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*. Ainsi, en vertu de l'article 78.12 de cette même Loi, j'autorise les informations contenues dans la présente déclaration à être communiquées à toutes personnes responsables de l'application de telles ententes.

Signé le \_\_\_\_\_ (date), à \_\_\_\_\_ (lieu)

Dirigeant responsable : \_\_\_\_\_ (nom)

\_\_\_\_\_ (signature)